



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2012
Français
Original : espagnol

Soixante-septième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement (SAD)

Lettre datée du 6 juillet 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la nouvelle question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement (SAD) » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif, le texte de l'Accord constitutif de la Société andine de développement (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente communication. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Néstor Osorio



Annexe I

Mémoire explicatif

I. Introduction

1. La Société andine de développement (SAD) est un organisme financier international à caractère intergouvernemental créé en 1970, qui rassemble un grand nombre d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux pays d'Europe. Son siège se trouve à Caracas et elle a des bureaux permanents à Buenos Aires, La Paz, Brasilia, Bogota, Quito, Madrid, Panama, Lima et Montevideo.

2. Conformément aux dispositions de l'article 1 de son accord constitutif, la Société andine de développement est une personne morale de droit international public régie par les dispositions énoncées dans cet instrument.

3. La SAD a été créée par un groupe d'États d'Amérique du Sud animés par le désir commun de réaliser dans les meilleurs délais l'intégration de leurs économies afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples. La SAD joue le rôle d'un mécanisme de financement anticyclique catalyseur et est devenue la principale source de financement de projets d'infrastructure en Amérique du Sud et un centre important de production de connaissances pour la région.

II. L'Accord constitutif de la Société andine de développement et ses amendements

4. L'Accord constitutif de la Société andine de développement (SAD) a été conclu à Bogota, le 7 février 1968, par les Gouvernements de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela et est entré en vigueur le 30 janvier 1970.

5. Le 24 octobre 2005, cet accord a été modifié par un protocole entré en vigueur le 9 juillet 2008, prévoyant son ouverture à l'adhésion d'autres pays.

6. En dehors du Protocole de 2005, l'Accord constitutif de la SAD a fait l'objet de plusieurs modifications apportées par des décisions postérieures de son Assemblée générale. Une liste complète de ces modifications est jointe en annexe au texte de l'Accord constitutif.

III. Membres

7. À ce jour, la Société andine de développement (SAD) a pour membres les 18 pays énumérés ci-après :

L'Argentine

La Bolivie (État plurinational)

Le Brésil

La Colombie

Le Chili

Le Costa Rica

L'Équateur

L'Espagne
La Jamaïque
Le Mexique
Le Panama
Le Paraguay
Le Pérou
Le Portugal
La République dominicaine
La Trinité-et-Tobago
L'Uruguay
Le Venezuela (République bolivarienne du)

IV. Objet et fonctions

8. Conformément à l'article 3 de l'Accord constitutif, la Société andine de développement (SAD) a pour objet de promouvoir le développement durable et l'intégration régionale, en mobilisant efficacement des ressources pour fournir de multiples services financiers, à haute valeur ajoutée, aux clients des services publics et privés des pays membres.

9. L'article 4 de l'Accord constitutif prévoit qu'en vue de la réalisation de son objectif, la SAD exercera les fonctions suivantes :

- a) Réaliser des études dans le but d'identifier les possibilités d'investissement, diriger et préparer les projets correspondants;
- b) Diffuser auprès des pays de la zone concernée les résultats de ses recherches et études, dans le but d'orienter de manière adéquate l'investissement des ressources disponibles;
- c) Fournir directement ou indirectement l'assistance technique et financière nécessaire à la préparation et à l'exécution de projets multinationaux ou complémentaires;
- d) Obtenir des prêts, auprès de ses membres ou à l'extérieur;
- e) Émettre des bons, obligations et autres titres obligataires dont le placement pourra être effectué dans les pays actionnaires ou dans d'autres pays;
- f) Attirer les capitaux et promouvoir la mobilisation des ressources;
- g) Encourager les apports de capitaux et de technologies dans les meilleures conditions;
- h) Accorder des prêts ainsi que des cautionnements, des avals et d'autres types de garanties;
- i) Promouvoir l'octroi de facilités de souscription d'actions (*underwriting*) et en accorder lorsque les conditions sont réunies;

j) Promouvoir la structuration d'entreprises, leur élargissement, leur modernisation ou leur transformation et souscrire à cet effet des actions, ou des participations. La Société pourra transférer les actions, les participations, les droits et les obligations qu'elle aura acquis et les offrir en priorité aux entreprises publiques ou privées des pays actionnaires et, si ceux-ci n'ont pas manifesté leur intérêt, à des tiers qui souhaitent participer au développement économique et social de ces pays;

k) Effectuer, dans les conditions qu'elle déterminera, des missions ou des démarches spécifiques en lien avec son objet, pour lesquelles elle aura été mandatée par ses actionnaires ou par des tiers;

l) Coordonner son action avec celle d'autres entités nationales et internationales en vue de promouvoir le développement des pays qui en sont actionnaires;

m) Recommander les mécanismes de coordination nécessaires aux entités ou aux organismes de la zone qui financent les investissements;

n) Acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, participer à des procédures judiciaires ou administratives, comme demandeur ou défendeur, et de manière générale, réaliser toutes sortes d'opérations, signer les actes, les contrats et les accords nécessaires à la poursuite de son objet.

V. Structure et personnel international

10. Pour exercer ses fonctions, la SAD est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée d'actionnaires dont le fonctionnement est prévu aux articles 11 à 22 de l'Accord constitutif;
- Le Conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont régies par les articles 23 à 30 de l'Accord constitutif;
- Le Président exécutif (art. 31 à 35 de l'Accord constitutif); et,
- Les vice-présidents (art. 36 de l'Accord constitutif).

11. L'article 39 de l'Accord constitutif dispose ce qui suit :

Article 39. Statut international du personnel

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel ne solliciteront et ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à la Société. Ils s'abstiendront de commettre tout acte incompatible avec la qualité de fonctionnaire international et ne seront responsables qu'à l'égard de la Société.

VI. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies

12. La SAD est un organisme intergouvernemental à caractère financier qui s'est donné pour mission de promouvoir l'intégration régionale et de renforcer la présence internationale en Amérique latine et la participation de cette dernière à la consolidation d'une communauté mondiale caractérisée par le multilatéralisme, la primauté du droit, la paix et la solidarité internationales. La SAD et ses États membres adhèrent sans réserve aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

13. Compte tenu de la complémentarité évidente des objectifs de la SAD et de ceux de l'Organisation des Nations Unies, l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à cet organisme régional permettra d'engager un dialogue institutionnel mutuellement fructueux entre les deux institutions. Il favorisera la cohérence de leurs initiatives et ouvrira la voie à une coopération dans des domaines plus larges à l'avenir. Enfin, le statut d'observateur facilitera les efforts engagés par la SAD dans des initiatives visant à encourager et renforcer l'intégration et le développement des pays d'Amérique du Sud.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Société andine de développement,

1. *Décide* d'inviter la Société andine de développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.